



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIAT/UD77/014 du 19 janvier 2024
de mise en demeure à l'encontre de la société « GAEC LEFEVRE »,
exploitant des installations classées d'élevage bovin et porcin,
situées Ferme de Moneuse à Dagny (77320)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-7 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du président de la république du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la reconnaissance du bénéfice de l'antériorité, en date du 11 avril 1992, concernant l'atelier d'élevage de vaches laitières de la Ferme de Moneuse à Dagny (77) ;

VU la télédéclaration du 17 janvier 2024, actualisant la situation administrative de l'installation classée bovine et procédant à la déclaration initiale en régularisation de l'installation classée porcine de la Ferme de Moneuse à Dagny (77) ;

VU le rapport du 4 janvier 2024 et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne suite à l'inspection réalisée le 6 décembre 2023 dans l'installation classée d'élevage bovin et porcin, située Ferme de Moneuse à Dagny (77) ;

VU les remarques formulées par l'exploitant dans le cadre de l'échange contradictoire préalable initié par courrier recommandé du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 décembre 2023, il a été constaté :

- l'absence de déclaration au titre de la rubrique n° 2102-2 « Porcs » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'atelier d'élevage porcin, malgré sa capacité de 250 porcs à l'engrais et malgré une première injonction préfectorale, datant de 2007,
- la présence de déversements et de traces de déversements d'effluent d'élevage, au niveau de l'atelier porcin, qui ne dispose d'aucun système de collecte, gestion et stockage de ses effluents d'élevage,
- la présence de déversements et de traces de déversements d'effluent d'élevage, au niveau de l'atelier bovin, notamment au niveau de la fumière et à la base de la plateforme bétonnée qui la relie à la stabulation des vaches laitières.

CONSIDÉRANT que cette situation peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et constituer un risque pour l'environnement et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été destinataire du projet de décision par courrier recommandé du 4 janvier 2024 et a fait part, en réponse, de ses remarques par courrier transmis le 16 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé, le 17 janvier 2024, une télédéclaration en régularisation, suivant les dispositions de l'article 1 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis pour avis le 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet de faire application des dispositions des articles L. 171-7, alinéa I, et L. 171-8, alinéa I, du code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Protection de l'environnement, du milieu naturel et de la salubrité publique

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société « GAEC LEFEVRE » est mise en demeure de faire cesser, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision, les déversements hors des ouvrages, équipements et installations prévus pour les gérer, des effluents provenant de ses installations d'élevage bovin et porcin de la Ferme de Moneuse à Dagny (77).

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Dagny,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 19 janvier 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Dagny,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.